



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°165-2025 DU 17 NOVEMBRE 2025

**FIXANT LES JOURS DE RATRAPAGE ET LA LISTE DES NAVIRES AUTORISES EN RATRAPAGE POUR
LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LES SECTEURS 1, 2, 3 ET 4
DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC
CAMPAGNE 2025-2026**

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPME) de Bretagne,

- VU la délibération 2025-013 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR » du 26 août 2025 du CRPME fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération n°01/2022 du 18 février 2022 du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor (ci-après dénommé CDPME) relative aux dépassements du volume maximal de pêche autorisé et à la contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;
- VU l'avis de la commission coquilles Saint-Jacques du CDPME des Côtes d'Armor en date du 04 septembre 2025 ;
- VU l'avis du conseil du CDPME des Côtes d'Armor en date du 19 septembre 2025 ;
- VU la décision n°125-2025 du 24 septembre 2025
- VU la décision n°157-2025 du 06 novembre 2025 ;
- VU la décision n°158-2025 du 06 novembre 2025 ;
- VU la demande du CDPME des Côtes d'Armor en date du 17 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les aléas inhérents à l'activité de pêche sans préjudice pour la bonne gestion du gisement de coquilles Saint Jacques de la Baie de Saint Brieuc,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc sur les secteurs 1, 2, 3 et 4, et de faciliter la commercialisation des captures et d'organiser le rattrapage des jours de pêche perdus pour cause de force majeure,

DECIDE

Article 1 : Calendrier

La journée de rattrapage est fixée au **mardi 18 novembre 2025** sur les secteurs 1, 2, 3 et 4 du gisement de la Baie de Saint- Brieuc.

Article 2 : Organisation de la journée de rattrapage et horaires de pêche

Seuls les navires inscrits sur les listes figurant en annexe participent à la journée de rattrapage prévue à l'article 1.

La liste des navires autorisés au rattrapage de pêche **le mardi 18 novembre 2025** de **09h00 à 11h00** (Basse mer) sur les secteurs 2 et 3 et **11h45 à 12h45** (Basse mer) sur les secteurs 1 et 4 est fixée en annexe 1 de la présente décision.

La liste des navires autorisés au rattrapage de pêche **le mardi 18 novembre 2025** de **10h30 à 13h00** (Basse mer) sur les secteurs 1, 2, 3 et 4 est fixée en annexe 2 de la présente décision.

Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques à la drague, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision n°157-2025 du 06 novembre 2025. A ce titre, le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à **1050kg NET godaille comprise** par navire et par jour de pêche.

Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques en plongée, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision n°158-2025 du 06 novembre 2025. A ce titre, le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à **500kg NET godaille comprise** par navire et par jour de pêche.

Article 3 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 001 A LA DECISION N°165-2025 DU 17 NOVEMBRE 2025

***Liste des navires autorisés en rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques
en Baie de Saint-Brieuc***

Le mardi 18 novembre 2025 – Navires « drague »

De 09h00 à 11h00 sur les secteurs 2 et 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

De 11h45 à 12h45 sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Ports de Paimpol / Loguivy / Pors-Even : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

PL 563374	LE LOGOS	PL 643766	MALGRE TOUT	PL 221232	SIRENE
MX 511101	LE SAGITTAIRE	PL 734637	MIRLOU IV		
SB 220576	LOUP DES MERS	PL 219755	PERLE DE L'OCEAN		

Ports de St-Quay Portrieux / Le Légué : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 487837	LE PEARL	SB 333363	MAYLINTRA	SB 578100	TENNESSEE
SB 334416	LE PETIT BUZARD	SB 626602	OCEALINE	SB 639727	TITE THERESE
SB 110855	LOARGANN	PL 522800	PAOTR BIHAN	PL 267832	TOULOULOU
SB 511513	L'ODYSSEE	GV 407019	PEN-TACH	SB 114914	TROUZ AR MOR
PL 689021	LOU KROGEN	SB 689048	SAIYAN	SB 482468	YUNA
PL 770067	MAD ATAO	SB 471498	SCOUBIDOU		
SB 445974	MAEWENN MORGAN				

Port Erquy : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 221330	NAUTILUS	SB 482780	TY NOEM
-----------	----------	-----------	---------

Port de Saint-Cast / Saint-Malo : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SM 561887	L'OISEAU DE L'OCEAN	SB 518418	NO COMMENT
-----------	---------------------	-----------	------------

ANNEXE 002 A LA DECISION N°165-2025 DU 17 NOVEMBRE 2025

Liste des navires autorisés en rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint-Brieuc

Le mardi 18 novembre 2025 - Navires « plongée »

De 10h30 à 13h00 sur les secteurs 1, 2, 3 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Ports de Paimpol / St-Quay Portrieux / Erquy : SEUL le navire suivant est autorisé à pêcher ce jour :

SB 929244 LE BAS DE L'EAU